



Ville de Grimaud

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES
EN VUE DE LA REALISATION DES AMENAGEMENTS DU PROGRAMME
DE RESTAURATION DE « LA GARDE »**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par Monsieur Vincent MORISSE, Président, Habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant la délibération du Conseil Communautaire n°2022/06/22-60 en date du 22 juin 2022, validée par la préfecture et affichée en date du 28 juin 2022 portant délégation de compétence du Conseil Communautaire à Monsieur le Président,

Ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

D'une part,

Et,

La Commune de Grimaud représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BENEDETTO, dument autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ...,

Ci-après désignée « la Commune de Grimaud »,

D'autre part,

PREAMBULE :

En vertu de sa compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite compétence GEMAPI, issue de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM », la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est notamment chargée de :

- L'aménagement, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau du territoire communautaire ;
- La mise en œuvre et le suivi de plans de gestion tels que le contrat territorial ou le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- La réalisation de travaux d'aménagement sur des propriétés privées en tant que maître d'ouvrage lorsqu'ils sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (autorisation Environnementale) et d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Dans le cadre de ces dispositions, la CCGST assure en maîtrise d'ouvrage directe la réalisation d'un programme ambitieux d'aménagement et de recalibrage de la rivière de « La Garde » dont la portion



principale se situe sur le territoire de la Commune de Grimaud. En effet, ce cours d'eau fait l'objet de crues régulières lors d'épisodes pluvieux-orageux, dont l'intensité et la répétition génèrent d'importants désordres, tant sur les milieux naturels que sur les espaces bâtis (profils du cours d'eau modifiés, érosions, dépôt de bois volumineux, destructions d'ouvrages d'art et de voiries routières...) notamment au sein du parc d'activités du « Grand pont » et dans les zones d'habitat riveraines.

Ce projet d'aménagement est inscrit conjointement dans le cadre du « contrat de rivière de la Gisle et des fleuves côtiers » et du programme d'Actions de Prévention des Inondations du Golfe de Saint-Tropez.

Les objectifs poursuivis se concentrent principalement autour de la volonté :

- de réduire les conséquences des inondations prioritairement sur les espaces à enjeux du territoire formés de zones d'habitats, d'entreprises et d'équipements publics (quartier Romain en amont de la RD 14 ; la zone d'activités du « Grand Pont » et le complexe sportif des Blaquières) ;
- d'améliorer le fonctionnement et la morphologie des lits mineurs et majeurs du cours d'eau.

Les parties se sont réunies en vue de définir les conditions d'intervention de la CCGST sur les parcelles communales impactées par le projet et ainsi réaliser les ouvrages nécessaires à l'atteinte des objectifs d'aménagement fixés.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes et aux conditions énoncées ci-après, des parcelles communales nécessaires à la réalisation des travaux prévus dans le cadre du programme d'aménagement de « la Garde », visant à réduire les aléas liés aux risques inondations. La cartographie présentée en annexe 2 précise l'emprise des aménagements et les parcelles communales concernées par le projet.

ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles communales mises à disposition de la Communauté de Communes sont les suivantes :

Numéro de Parcelle	Surface	Emprise aménagement	Emprise chantier	Aménagements concernés
AV 22	923 m ²	398 m ²	514 m ²	AM n° 7
AV 24	5 211 m ²			AM n° 7
AV 25	160 m ²			AM n° 7
AV 26	991 m ²			AM n° 7
AV 27	13 394 m ²			AM n° 7
AV 45	7 464 m ²			AM n° 7
AV 43	3 989 m ²	280 m ²	87 m ²	AM n° 9
AV 58	6 483 m ²	2 838 m ²	23 747 m ²	AM n° 10
AV 61	24 032 m ²			AM n° 10
AY 1	51 102 m ²			AM n° 10
CV 17	2 065 m ²	2 822 m ²	0 m ²	AM n° 15
CV 19	7 434 m ²			AM n° 15
CV 20	9 736 m ²			AM n° 13

ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION

Les parcelles communales visées à l'article précédent seront utilisées par la Communauté de Communes en vue de la réalisation des travaux d'aménagement suivants :

- Aménagement n°7 : Recalibrage du fossé de la ZA du « Grand Pont » ;
- Aménagement n°9 : Chenal de drainage entre la RD61A et le Ruisseau Saint-Pierre ;
- Aménagement n°10 : Augmentation capacitaire du lit mineur au droit du complexe sportif des Blaquières ;
- Aménagement n°13 : Endiguement de protection le long du chemin Bagatin ;
- Aménagement n°15 : Protection des Habitations du chemin de Bagatin contre les inondations ;

L'emprise des aménagements et des zones de chantiers respectives à chaque opération d'aménagement sus-citée sont indiquées dans l'article 2 du présent document. Tout besoin d'utilisation de surfaces supplémentaires par la Communauté de Communes, rendu nécessaire par l'exécution des travaux, fera l'objet d'une sollicitation préalable de cette dernière auprès de la direction des services techniques de la Commune de Grimaud.

Aménagement 7 :

L'installation de chantier s'effectuera sur la parcelle AV 44 appartenant à la CCGST ; la réalisation de l'aménagement se fera sur le fossé existant. Un ouvrage béton de 1.20 m de large et de 1.20 m de hauteur sera mis en place sur le tronçon n°2 à ciel ouvert sur 45 m de longueur. Le raccordement au terrain naturel s'effectuera via un talus de pente maximale 2H/1V.

Pour la réalisation du tronçon n° 1, une emprise de 28m² est nécessaire sur la parcelle AV 22 (Annexe 2). Pour la réalisation du tronçon n°2 la CCGST a besoin d'une surface de 490 m² pour le passage des engins sur les parcelles AV45 et AV 27.

Le temps d'occupation des parcelles est estimé à 24 mois, nécessaires à la réalisation des mesures environnementales (sondages archéologiques, protocole tortue d'Hermann et arbres gites) et à la réalisation des travaux.

Aménagement 9 :

L'installation de chantier s'effectuera sur la parcelle AV 44 appartenant à la CCGST. Un fossé de 1.50 m de large sera mis en place, Le raccordement au terrain naturel s'effectuera via un talus de pente maximale 2H/1V. Pour la réalisation de l'aménagement, la CCGST a besoin d'une surface de 280m² et 87 m² pour le passage des engins sur les parcelles AV43 (Annexe 2). Le temps d'occupation de parcelle est estimé à 2 mois, nécessaires à la réalisation des travaux.

Aménagement 10 :

L'installation de chantier s'effectuera sur la parcelle AV 61 appartenant à Commune de Grimaud ; une surface de 5 512 m² sera occupée à cet effet pendant une durée de 6 mois. L'aménagement sera réalisé en partie sur les parcelles AV 58 et AY1 ou l'ancienne digue sera reculée et réhabilitée ; une surface de 2 840 m² sera occupée pour la réalisation de l'aménagement et une superficie de 6 300 m² sera requise pour la réalisation du chantier et restituée à la fin de celui-ci (Annexe 2).

Aménagement 15 :

L'installation de chantier s'effectuera sur la parcelle AV 61 appartenant à Commune de Grimaud ; une surface de 10 880 m² sera occupée à cet effet pendant une durée de 36 mois.

Une surface totale de 2 900 m² prise sur les parcelles CV17, CV19, CV20 sera occupée pour la réalisation de la digue de protection des habitations du chemin de Bagatin (Annexe 2). Le temps d'occupation des parcelles précitées est estimé à 24 mois, afin de permettre la réalisation des mesures environnementales (sondages archéologiques, protocole tortue d'Hermann et arbres gites) ainsi que l'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Communauté de Communes s'engage à limiter au maximum l'emprise du chantier nécessaire aux travaux, à assurer un stationnement ordonné des moyens techniques engagés aux abords de l'ouvrage et à limiter les périodes de travaux susvisés au strict nécessaire.

S'agissant des parcelles communales AV 45 et AV 43 formant l'assiette foncière de l'hélistation public de Grimaud, leur utilisation respective par la Communauté de Communes implique l'obtention de l'accord préalable du gestionnaire du site, la Société RCE, et l'obtention de l'autorisation administrative à solliciter auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC/SE). A défaut et pour des raisons de sécurité, les deux parcelles précitées ne seront pas accessibles.

Il est convenu entre les parties que la Communauté de Communes, maître d'œuvre des travaux, se chargera de solliciter et d'obtenir ces autorisations.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La Communauté de Communes s'engage à ne porter aucune dégradation, de quelle que nature que ce soit, aux parcelles mises à disposition par la Commune de Grimaud (cf. article 2) qui devront être restituées en parfait état de maintenance et de propreté au terme des travaux. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes s'engage à procéder à la remise en état des désordres constatés.

Il est d'ores et déjà étendu entre les parties que la Communauté de Communes procédera :

- à la reconstruction du terrain du basket positionné à l'arrière du Gymnase central du complexe sportif des Blaquières, situé dans le périmètre du chantier relatif aux travaux d'aménagement n°10 (cf. article 3) ;
- à la recherche et au financement d'une solution technique visant au déplacement temporaire des bungalows dédiés à l'hébergement des renforts de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de Grimaud, positionnés sur la parcelle AY1 affectée par l'emprise du chantier relatif aux travaux d'aménagement n°10 (cf. article 3) ;

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement, la mise à disposition de terrain pour les besoins de gestion hydraulique est consentie à titre gratuit par son propriétaire au bénéfice de la personne morale de droit public détentrice de la compétence précitée.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de la signature.

A échéance, elle pourra être tacitement reconduite d'année en année jusqu'au parfait achèvement des travaux définis à l'article 3.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée transmise en accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Néanmoins et compte tenu des marchés de travaux à intervenir, toute rupture anticipée de la présente convention peut s'accompagner d'une résiliation des marchés subséquents et du paiement, par le maître d'ouvrage, d'une indemnité d'éviction au profit de leurs titulaires. Aussi, il est convenu entre les parties que la Commune de Grimaud ne pourra engager la procédure de résiliation ci-dessus mentionnée qu'au terme de deux mises en demeure successives restées sans effet de la part de la Communauté de Communes, 1 mois après leur réception respective. Elle sera résiliée de plein droit en cas de force majeure faisant obstacle à la poursuite des travaux.



ARTICLE 8 : AVERTISSEMENT

La présente convention sera considérée comme sans objet si, à l'issue de l'instruction par les services de l'État de la procédure de demande d'autorisation environnementale initiée par la Communauté de Communes, le programme d'aménagement de « la Garde » sur la Commune de Grimaud ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-3, L.411-2 et L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Communauté de Communes est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que l'ensemble des risques résultant de son activité et des travaux de restauration de « la Garde ».

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à remettre annuellement à la Ville de Grimaud une attestation d'assurance.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Cogolin en 2 exemplaires originaux, le

Pour la CCGST,
Le Président,

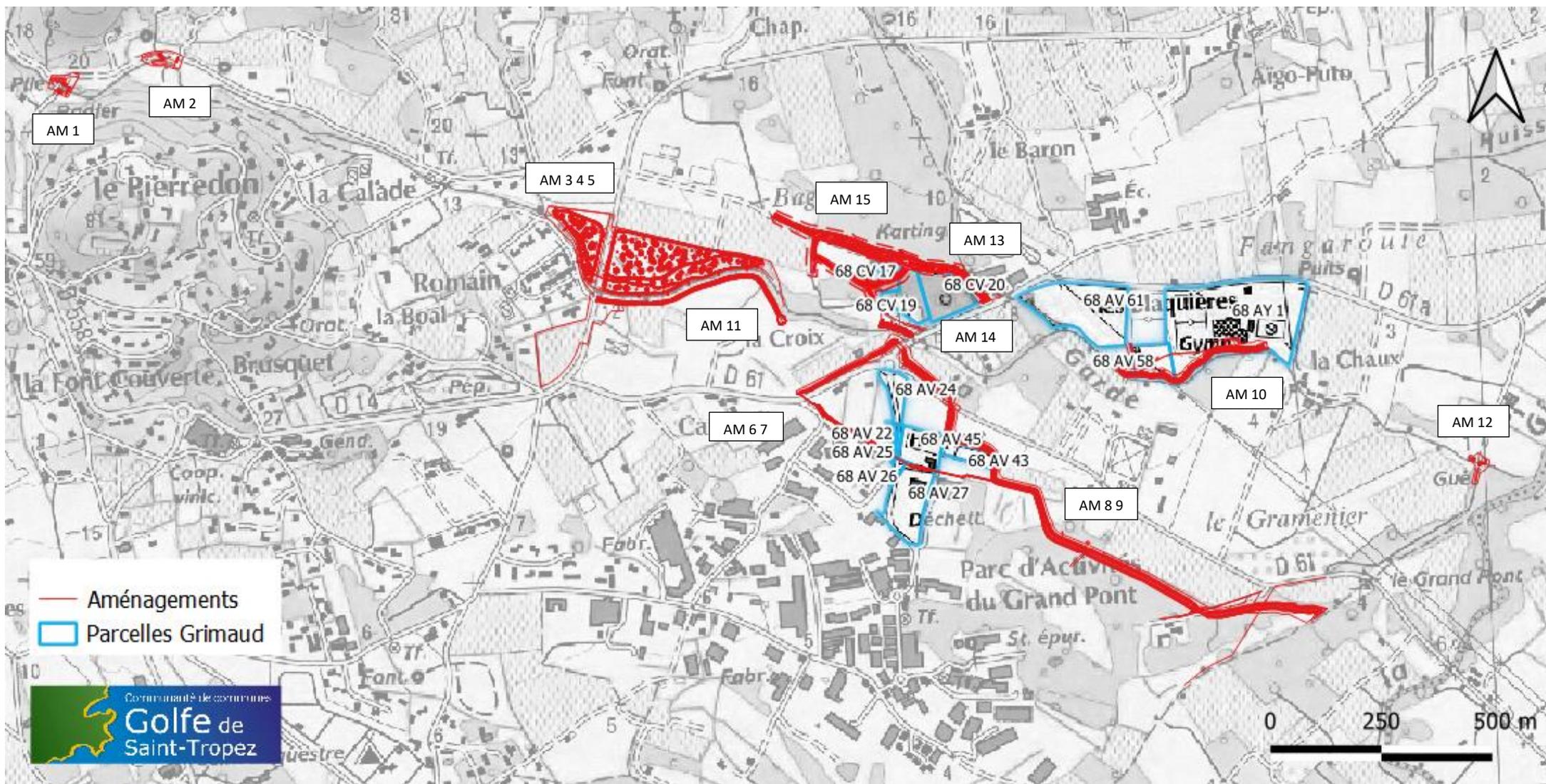
Vincent MORISSE.

Pour la Commune de Grimaud,
Le Maire,

Alain BENEDETTO.



Annexe1:



Annexe2:

Plans détaillés des aménagements sur les parcelles communales

Annexe3:

Plans des aménagements N°7, N°9, N°10, N°13, N°15.

Annexe4:

L566-12-1 du code de l'environnement

Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée du fait que l'ouvrage ou l'infrastructure n'a pas permis d'éviter l'action naturelle des eaux, mais uniquement lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien de l'ouvrage ou de l'infrastructure, soit par une faute commise par le propriétaire ou le gestionnaire.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention prévue au troisième alinéa du présent II.